



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Saint-Brieuc, le - 4 MAI 2021

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Olivier Latouche

Tél : 02.56 57 41 16

olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
des Côtes d'Armor

Pour information

*Madame et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement*

*Monsieur le Directeur des services académiques
de l'éducation nationale*

*Monsieur le Directeur départemental
des finances publiques*

*Monsieur le Président de l'association des maires
des Côtes d'Armor*

Objet : calcul du coût moyen départemental par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Éducation Nationale, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune de résidence est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

En effet, les communes dépourvues d'école publique sur leur territoire doivent se référer au coût moyen par élève des écoles publiques du département pour :

- évaluer le montant des dépenses prises en charge, au titre du contrat d'association avec l'Etat, pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires) privées implantées sur leur territoire;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

- fixer le montant de leur contribution aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées extérieures sous contrat d'association.

Pour rappel, concernant les **dépenses obligatoires** à prendre en compte, seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul est proscrite.

S'agissant des **dépenses facultatives**, la circulaire interministérielle du 25 août 1989 prévoit que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives prises en charge par la commune sont exclues de la répartition obligatoire.

La dernière mise à jour du coût moyen départemental date de l'année scolaire 2019-2020, il convient donc de le réactualiser.

Aussi, je vous prie de bien vouloir renseigner au plus juste, le questionnaire ci-joint, sur la base des dépenses scolaires réelles inscrites au compte administratif 2020 et de me le renvoyer au plus tard le 30 juin 2021.

Je vous précise que la participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation dans une école publique d'une autre commune est régie spécifiquement par l'article L.212-8 du code de l'Education Nationale et ne fait pas intervenir le coût moyen départemental ci-dessus évoqué, sauf accord amiable entre les communes d'accueil et de résidence.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA